REPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La Maison sise 3, Place Neuve-Saint-Jean

à LYON (Rhône)
Conservation of the Contraction
appartenant à M. PAQUIER
demeurant dans l'immeuble
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de LYON
et au propriétaire
<u> </u>
And the second s
ATTEMPT TO A SELECTION OF THE PARTY OF THE P
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution
Paris, le 12 AVR 1937
Pour le Ministre et par délègation spéciale
Le Mirecteur Général des Beaux-Arts
was Post and an expensive the expensive the expensive of the contract of the c
who conjugates the test stress policies of acceptance of a concept
man description of the second
T. S. V. P.

signi junge HoisMAN

8-454-1927. 10713